

LA DECONCENTRATION DES CRÉDITS ÉDUCATIFS

REGLEMENT MODIFIÉ

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU la délibération du Conseil Régional des 20 et 21 juin 2005 approuvant le règlement modifié relatif à la déconcentration des crédits éducatifs,
- VU la délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Régional en date des 14 et 15 avril 2016 approuvant le Budget Primitif,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 29 avril 2016 approuvant la modification du règlement relatif à la déconcentration des crédits éducatifs.

Préambule

Les élus de la nouvelle assemblée souhaitent une politique volontariste en faveur des lycéens(nes). Ainsi, la Région des Pays de la Loire propose d'attribuer à chaque Lycée public, Etablissement Régional d'Enseignement Adapté, Lycée privé sous contrat d'association, Maison Familiale Rurale, Institut Rural d'Education et d'Orientation une subvention annuelle forfaitaire destinée à la mise en place des actions éducatives relevant de son initiative et constitutives de son Projet d'Etablissement : les « crédits éducatifs déconcentrés ».

Suivant le principe de parité public-privé décidé par l'Assemblée régionale lors du vote du Budget du 14 et 15 avril 2016 il est décidé de rétablir les aides éducatives par un apport complémentaire progressif sur 3 ans des établissements privés sous contrat d'association relevant de l'Éducation Nationale.

La Région contribuant ainsi à la responsabilité de l'établissement et de ses instances de concertation et de décision. Le conseil d'administration voit son rôle renforcé. Il doit décider de la répartition de ces crédits entre les différentes actions éducatives que l'établissement entend mettre en place au bénéfice des lycéens et qui correspondent à ses priorités.

Les communautés scolaires des établissements ligériens ont ainsi une plus grande autonomie et liberté d'action dans les domaines de la culture et de l'éducation citoyenne, de ce qui relève de la créativité et de l'innovation, de l'ouverture sur le monde, etc.

En 2014, afin de contribuer à réduire d'une manière encore plus précise les inégalités liées au règlement modifié de 2010, les « Crédits éducatifs déconcentrés » ont été calculés en fonction de trois critères de répartition pondérés : les effectifs des établissements, le nombre de parts de bourses des établissements et la distance des établissements par rapport au chef-lieu du département.

Le règlement modificatif présenté en Commission Permanente du Conseil Régional du 29 avril 2016 a pour objectif de préciser les bénéficiaires, les modalités de calcul et de versement de l'aide.

ARTICLE 1 - Objectifs

Ce dispositif a vocation, par une répartition équitable des moyens offerts aux établissements, à renforcer l'égalité des chances de tous les lycéens.

Il a pour objectif de contribuer à l'apprentissage de la citoyenneté et à la réalisation de l'épanouissement social et culturel, des lycéens ligériens.

ARTICLE 2 - Domaines concernés

Sont concernées par ce financement déconcentré toutes les actions qui contribuent à favoriser l'éducation à la citoyenneté et à valoriser les initiatives des jeunes.

Ces actions doivent être inscrites dans le cadre du Projet d'établissement et peuvent s'articuler autour des axes suivants :

- la responsabilité citoyenne et l'esprit critique,
- l'ouverture européenne et internationale,
- l'enrichissement sportif et culturel,
- l'envie d'entreprendre, recherche, innovation,
- les actions pour l'information, l'orientation et l'insertion des jeunes.

Sont exclus de ce dispositif :

- les stages,
- les classes vertes, de mer, de découverte, de neige,
- les sorties ludiques ou à caractère commercial,
- les séminaires d'intégration,
- les formations hors site,
- les acquisitions d'équipements et de matériels.

Toutes actions subventionnées par ailleurs par d'autres politiques régionales sont également exclues du présent règlement.

ARTICLE 3 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette mesure sont les élèves scolarisés dans les lycées publics (EPL), les lycées privés sous contrat d'association avec l'Etat (relevant de l'Education Nationale et agricoles), les Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA) et les Maisons Familiales Rurales (MFR) de la Région des Pays de la Loire ainsi que établissements privés.

ARTICLE 4 - Montant de l'aide

4.1 Modalités de calcul

Une subvention annuelle liée à l'année civile est versée à l'établissement. Elle est calculée à partir de trois montants forfaitaires cumulés obtenus à partir :

- des effectifs à hauteur de 40 % de la somme globale entraînant un montant forfaitaire par élève multiplié par le nombre d'élèves ;
- du nombre de parts de bourses à hauteur de 40 % de la somme globale entraînant un montant forfaitaire par nombre de parts de bourse de l'établissement ;
- de la distance à hauteur de 20 % de la somme globale entraînant un montant forfaitaire attribué au regard de la distance entre l'établissement et le chef-lieu du département.

L'année de référence pour le calcul de l'aide 2016 :

- Pour les effectifs : données à la rentrée de septembre 2015
- Pour les parts de bourses : données 2014/2015

Le montant de la subvention est arrondi à l'euro supérieur.

4.2 Traitement spécifique des Etablissements Ruraux d'Enseignement Adapté

L'organisation pédagogique dans les Etablissements spécialisés que sont les EREA conduit à prendre en compte les spécificités du public accueilli au niveau éducatif.

L'action éducative est particulièrement soutenue notamment dans le cadre de l'internat éducatif. Les missions éducatives s'exercent en interne et à l'extérieur des établissements : activités socio – éducatives, culturelles, sportives et de loisirs, éducation à la citoyenneté, études dirigées et de soutien scolaire, accompagnement du processus d'insertion sociale et professionnelle, gestion de projet individuel de formation....

Afin de prendre en compte ces spécificités, les EREA bénéficient d'une mesure de soutien supplémentaire :

- le nombre de parts de bourses total de l'établissement est multiplié par 1,5.

4.3 Concernant les Etablissements privés relevant de l'Education Nationale :

4.4 Dun accord commun avec les associations représentatives des établissements d'enseignement privés, il avait été convenu que les aides éducatives soient redéployées sur le Forfait d'Externat -part Personnel TOS- (contribution obligatoire) pour la période allant de 2011 à 2016. La décision de l'Assemblée régionale prise lors du vote du Budget Primitif les 14 et 15 avril 2016 vise à rétablir les aides éducatives aux établissements privés.

ARTICLE 5 - Modalités d'utilisation de la subvention

Dans le cadre du champ d'application précisé à l'article 2, les modalités d'utilisation de cette subvention sont à définir au sein de chaque établissement en fonction de ses projets et de ses spécificités. Il appartient ainsi à chaque établissement de gérer sa subvention de manière à en garantir la meilleure utilisation possible.

L'établissement bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'objet défini à l'article 2 du présent règlement.

L'établissement bénéficiaire s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région des Pays de la Loire en subvention à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres (article L 1611-4 du CGCT).

Si la subvention n'est pas utilisée conformément aux dispositions du présent règlement, de l'arrêté et de la convention pour les établissements privés sous contrat d'association, la Région pourra demander le reversement de la subvention.

ARTICLE 6 - Modalités de versement de la subvention

6.1 Règles générales

Cette subvention est versée sur le compte de l'établissement.

Elle fait l'objet de deux versements soit :

- 50% à la notification de l'arrêté ou à la signature de la convention d'attribution pour les établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat,
- Le solde sur présentation d'un compte-rendu technique de l'action subventionnée et d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes réalisées par poste, visé par le représentant légal de l'organisme selon les modèles communiqués par la Région (2 tableaux annexés au règlement).

Les établissements doivent donc renvoyer à la Région les 2 tableaux dûment datés et signés.

Ces justificatifs devront être transmis à la Région dans un délai de 3 mois après la fin de l'année civile écoulée.

Dans le cas où les dépenses réalisées seraient inférieures au montant annuel attribué par la Région, le solde de la subvention sera calculé au prorata des dépenses justifiées.

Dans le cas de non présentation des justificatifs ci-dessus mentionnés dans les délais prévus, la Région émettra un titre de recettes sur la totalité des sommes indûment versées.

ARTICLE 7 - Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

La durée d'utilisation de la subvention est fixée à une année civile.

Les crédits éducatifs déconcentrés « Classiques » sont gérés selon le principe de l'autonomie et de la responsabilité de l'établissement :

- Chaque établissement est responsable du bon usage de la subvention qui lui est versée :
 - Dans le cadre du champ d'application précisé à l'article 2, les modalités d'utilisation de cette subvention sont à définir au sein de chaque établissement en fonction de ses projets et de ses spécificités. Il appartient ainsi à chaque établissement de gérer sa subvention de manière à en garantir la meilleure utilisation possible afin de mettre en œuvre cette mesure sociale.
 - en gérant sa subvention de manière à garantir la prise en compte des publics aux ressources modestes,
- Le chef d'établissement informe les lycéens et les apprentis ainsi que leurs enseignants – formateurs de l'existence de l'aide régionale et des modalités de financement mises en œuvre par la Région des Pays de la Loire.
- Chaque année, le chef d'établissement informe les membres de son Conseil d'administration / de perfectionnement, ainsi que l'ensemble du Conseil pédagogique, de la subvention annuelle de crédits éducatifs déconcentrés « Classiques » perçus de la Région et de son affectation par projet.
- Si la subvention n'est pas utilisée conformément aux dispositions du présent règlement et de la convention pour les établissements privés sous contrat d'association, la Région pourra demander le reversement de la subvention.

ARTICLE 8 - Suivi et évaluation

Afin de mesurer l'utilisation des crédits éducatifs déconcentrés « Classiques » et d'appréhender leur finalité, un suivi sera effectué permettant de mesurer le taux de consommation et l'utilisation faite.

ARTICLE 9 – Entrée en vigueur du règlement modifié

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - Pièces annexées

- Les 2 tableaux à renvoyer à la Région dûment datés et signés pour le paiement du solde de la subvention allouée.